

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une somme de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38289

Gouvernement du Québec

Décret 492-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays hôte du XII^e Congrès forestier mondial qui se tiendra dans la ville de Québec en septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue le 26 février 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle détermine les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec et le Service canadien des forêts du ministère des Ressources naturelles du Canada forment conjointement l'institution hôte chargée de former et de coprésider le comité organisateur du congrès selon les exigences de la FAO;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 338-2001 du 28 mars 2001, un avenant à cette entente a été approuvé mais qu'ultérieurement des modifications jugées substantielles ont été demandées par le gouvernement fédéral au texte de cet avenant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le texte d'un nouvel avenant à cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, «Congrès

forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress», créé spécifiquement dans le but de planifier, promouvoir, organiser, gérer et réaliser le XII^e Congrès forestier mondial et chargé de recevoir et de gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants et les autres revenus provenant des activités du congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE la modification de cette entente, sous la forme d'un avenant, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38305